



## Arrêt

n° 270 792 du 31 mars 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez : née le 06 mai 2001 à Mamou ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peule, comme vos deux parents ; sans enfant ; apolitique.*

*Le 19 juin 2019, vous auriez quitté la Guinée.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré que :*

*Vous seriez née le 06 mai 2001 à Mamou.*

*Vous auriez vécu à Yaré durant toute votre vie en Guinée, d'abord au sein de votre famille – vos parents et vos frères cadets.*

*Vous auriez fréquenté l'école primaire de Yaré. Après avoir obtenu un diplôme à l'âge de quatorze ans, vous auriez été déscolarisée, car l'école à laquelle vous auriez dû aller se serait trouvée trop loin, et car votre père aurait eu peur qu'il ne vous arrive quelque chose. Estimant en outre que vous auriez été trop âgée par rapport à votre niveau d'étude, votre père aurait préféré que vous restiez à la maison pour vous acquitter des tâches ménagères.*

*Votre père aurait été agriculteur, et aurait eu pour associé son frère cadet, [O.D.]. Le 09 août 2018, votre père aurait perdu la vie dans un accident de voiture.*

*Le 03 janvier 2019, votre oncle paternel [O.D.], par ailleurs déjà marié à deux autres femmes et père de cinq enfants, aurait épousé votre mère, [A.L.]. Les **rapports entre vous et votre oncle devenu parâtre auraient été particulièrement houleux**. Vous l'auriez accusé d'avoir pris votre mère pour épouse dans le seul but de faire main basse sur les biens laissés par feu votre père. Ce **conflit familial autour dudit héritage** aurait entraîné des **violences de la part d'[O.D.] sur votre personne**.*

*Le 31 mai 2019, à l'instigation d'[O.D.], vous auriez été **mariée de force à [A.O.D.]**. Le jour même, vous auriez emménagé chez lui, ses trois autres épouses et ses enfants. [A.O.D.], soixante-cinq ans et éleveur de vaches et autres animaux domestiques, aurait été votre professeur d'enseignement coranique. Une longue relation d'amitié aurait uni [A.O.D.] et votre oncle paternel [O.D.], initiateur de votre mariage. Vous auriez eu à souffrir de **violences conjugales** au cours de votre brève union à [A.O.D.].*

*Le 10 juin 2019, grâce à la complicité d'[A.D.], une de vos coépouses, vous auriez quitté le domicile d'[A.O.D.], en moto puis en taxi. Vous auriez passé les neuf jours précédant votre départ de la Guinée dans le quartier de Dar Salam à Conakry, chez une amie de votre tante maternelle [Ou.D.], [M.]. C'est [Ou.D.] qui aurait financé votre voyage de la Guinée vers la Belgique ; vous ignoreriez la somme qu'elle aurait dû emprunter à cette occasion.*

*Le 19 juin 2019, vous auriez quitté la Guinée par avion à destination du Maroc, munie d'un faux passeport fourni par un passeur. Vous seriez restée jusqu'au 22 juin 2019 au Maroc, avant de prendre la mer en direction de l'Espagne. Quelques jours plus tard, vous auriez fait route vers la Belgique, où vous seriez arrivée le 08 juillet 2019. Le 15 juillet 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale.*

*A l'heure actuelle, votre mère serait toujours mariée à [O.D.], malgré leur mauvaise entente. Vos deux frères cadets, âgés de sept et quatre ans, vivraient avec votre mère, dans un logement que cette dernière occuperait seule – hormis les deux jours par semaine où son mari viendrait dormir chez elle. Vos frères suivraient des études coraniques. Les biens laissés par votre père constitueraient la principale source de revenus dont disposerait votre mère.*

*Vous seriez en contact avec votre mère et votre tante maternelle en Guinée. Elles vous auraient appris que votre oncle paternel [O.D.] serait toujours à votre recherche.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une carte d'inscription au GAMS à votre nom (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une attestation de suivi psychologique entamé le 25 février 2021 signée par [V.S.], psychologue auprès de l'ASBL « La Gerbe », datée du 15 juillet 2021 (n°2) ; une attestation médicale confirmant que vous avez subi une excision de type-2, signée par le Dr [M.C.] du CHU Saint-Pierre à Bruxelles, datée du 23 mars 2021 (n°3) ; une enveloppe DHL envoyée par [Ou.D.] depuis la Guinée à votre attention en Belgique, avec pour date d'envoi le 19 janvier 2019 (n°4) ; trois photos d'une jeune fille vêtue de blanc – la première seule, la deuxième entourée d'un homme et d'une femme plus âgés, la troisième avec une autre femme (n°5).*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez fait parvenir aucune observation ou remarque concernant les notes de l'entretien personnel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué le fait que vous auriez été mariée de force par votre oncle à un intégriste religieux et que malgré votre fuite vers Conakry vous auriez été recherchée, ce qui vous aurait forcé à devoir quitter la Guinée. Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement**, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité du mariage forcé dont vous avez soutenu avoir été victime.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure de transmettre de la **cérémonie de mariage** en elle-même un quelconque aperçu concret. Spontanément, vous n'en avez strictement rien dit, et aux questions ciblées du Commissariat général vous avez eu recours à des poncifs tels que : passage par la mosquée, calebasse, habits blancs. En revanche, vous n'avez pas été en mesure de détailler qui aurait été présent à votre mariage – vous avez cité « une femme âgée » qui vous aurait « prodigué des conseils », « des femmes que j'ai vues, c'était peut-être des invitées, des proches » – ni ce qui se serait dit au cours de la cérémonie. Vous avez affirmé qu'il aurait été important qu'elle se déroule dans la discrétion, mais vous n'avez pas pu répondre à la question du Commissariat général quant à la raison de cette retenue. A propos de votre attitude au cours de la cérémonie, vous avez dit que vous n'auriez rien fait, à part tenir la calebasse et votre vêtement blanc. A l'insistance du Commissariat général concernant votre attitude et vos actes personnels durant la cérémonie de mariage forcé, vous avez fait appel à d'autres lieux communs, et à rien d'autre : « Je ne faisais que pleurer, j'étais très triste » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27). Certes, vous avez versé au dossier trois photos d'une jeune fille vêtue de blanc et entourée de diverses personnes (pièce n°5 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale), que l'on vous aurait envoyées depuis la Guinée après votre arrivée en Belgique (cf. l'enveloppe DHL – pièce n°6) ; mais il ne peut être attribué à ces clichés la moindre force probante, dans la mesure où ils sont dépourvus des informations contextuelles qui permettraient d'établir un lien entre eux et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Eu égard à vos déclarations vagues, stéréotypées, non étayées, le Commissariat général ne peut raisonnablement conclure à l'authenticité de la cérémonie de mariage forcé comme vous l'avez défendu.

A plus forte raison que vous n'avez pas davantage décrit de manière crédible ou spontanée **ce qu'il se serait passé immédiatement après la cérémonie**, malgré la question ciblée du Commissariat général. Assise sur une natte, vous auriez vu « les gens » passer pour vous saluer. Vous n'avez rien pu dire de plus, au motif que vous auriez été placée dans une chambre, dont vous n'auriez plus bougé (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Vous avez encore été interrogée par le Commissariat général sur ce que vous auriez observé, ou entendu, ou ressenti depuis votre réclusion ; vous avez mentionné « un traumatisme », vous avez déclaré que vous auriez eu « la tête ailleurs » ; ces généralités n'ont pas réussi à emporter la conviction du Commissariat général. Tout au plus avez-vous concédé que vous auriez-vous entendu les cours dispensés par votre mari, et les cris de ce dernier sur ses épouses, ses enfants. Vous ne vous seriez « pas trop concentrée » sur ce qu'il se serait passé autour de vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Le Commissariat général juge vos déclarations tout à fait insuffisantes, en raison de leur caractère convenu, à générer un quelconque sentiment de réel vécu à propos de ce qui se serait passé après la cérémonie de mariage.

**Au sujet des quelques jours que vous auriez passé en recluse dans la maison de votre mari**, vos propos n'ont pas été de nature à renverser la conviction du Commissariat général quant à l'authenticité du mariage forcé que vous avez invoqué. Votre mari « passait tout son temps à la maison », « à s'occuper des enfants », avez-vous simplement répondu quand vous avez été questionnée sur son temps libre. Plus loin, en réponse aux interrogations du Commissariat général sur votre propre emploi du temps, vous avez répondu : « Je ne faisais rien de spécial » ; vous vous êtes satisfaite d'évoquer à minima les conditions d'hygiène et votre alimentation (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Le caractère approximatif de vos propos n'a pas été à même d'établir l'authenticité de votre jour à jour auprès de votre mari.

Vous avez dressé de votre mari le **profil d'un homme très religieux**. Mais pas plus que concernant votre oncle paternel (cf. infra), vous n'avez été capable d'exposer, même sommairement, comment son intense religiosité se serait manifestée. Vous avez répété qu'il enseignerait le coran aux enfants, qu'il serait très connu, et qu'il fréquenterait fidèlement la mosquée. Invitée à en dire davantage, vous avez ajouté « qu'il frappe les enfants » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10). Le portrait que vous avez peint de votre mari forcé s'avère n'être qu'un ensemble de poncifs vagues, desquels le Commissariat général ne peut raisonnablement conclure qu'ils sont crédibles et se rapportent à une situation que vous auriez personnellement vécue.

A propos de votre **fuite**, vous avez fait valoir qu'elle aurait été rendue possible grâce à la complicité d'une de vos coépouses, [A.]. Vous n'avez pas pu expliquer pourquoi cette femme, que vous n'auriez quasi pas connue, se serait ainsi exposée à la colère de votre mari. Vous avez argué de sa sensibilité et de sa gentillesse, qui seraient de notoriété publique, ainsi que de sa compassion envers vous. A propos de la provenance de l'argent qu'elle vous aurait confié pour que vous vous échappiez, vous avez tout simplement dit que vous l'ignorerez. Le Commissariat général vous a prié d'expliquer si sa complicité aurait été découverte ; pas selon votre mère, avez-vous répliqué. Le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité, dans la mesure où tout, selon vos déclarations, semblerait désigner [A.] comme responsable de votre fuite. Là, vous avez fait évoluer votre récit, et avez soutenu qu'[A.] vous aurait confié son propre agent, contredisant ainsi ce que vous veniez de dire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16, 27-28).

Vous avez également défendu que vous auriez trouvé refuge à Conakry chez une amie de votre tante pendant neuf jours. Outre que vous n'auriez rien pu dire sur le déroulement de cette presque décade – « Je n'ai rien fait de spécial » (v. notes de l'entretien personnel, p. 28) – il a paru curieux au Commissariat général que la fuite hors de la Guinée se serait si rapidement imposée comme la seule solution à vos problèmes sur place, et qu'elle aurait été financée tout aussi promptement par votre tante maternelle (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). Raison pour laquelle il vous a été demandé pourquoi vous n'auriez pas pu rester à Conakry. Vous avez imputé à votre oncle et à votre mari un pouvoir de nuisance tel que vous n'auriez été en sécurité nulle part en Guinée, au seul motif que votre famille « a beaucoup de connaissance », ce qui s'avère pour le moins léger pour justifier une décision aussi lourde que celle de quitter son pays d'origine. Qui plus est, vous n'auriez pas même pris la peine de tenter une prise de contact avec les autorités afin de solliciter une protection, au motif que vous auriez trop bien su qu'elles ne vous aideraient pas, et même qu'elles vous auraient remises à vos parents. Le Commissariat général vous a demandé comment vous le sauriez, vous avez dit que votre tante aurait entendu parler d'une histoire similaire (v. notes de l'entretien personnel, p. 18), ce qui une fois de plus s'avère singulièrement léger comme justification. Vos déclarations incohérentes, vagues et approximatives sur votre départ du domicile de votre mari forcé et sur les derniers jours passés en Guinée amènent le Commissariat général à ne pas y prêter foi.

Vous n'avez pas non plus pu expliquer **pourquoi**, si votre oncle aurait organisé votre mariage forcé pour se débarrasser de vous (cf. infra), **il aurait décidé de vous poursuivre après que vous vous seriez échappée de votre ménage imposé**. Vous avez invoqué la bonne relation que votre oncle aurait entretenue avec votre mari et le déshonneur auquel votre fuite l'aurait exposé. Vous avez, à l'invitation du Commissariat général, défini la relation entre votre oncle et votre mari comme celle d'un maître de coran (votre mari) envers son disciple (votre oncle) ; vous avez précisé que le mariage aurait représenté une sorte de « récompense ». Dès lors, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi, pour cet hommage – ou « faveur », ou encore « plaisir » comme l'a qualifié votre conseil (v. notes de l'entretien personnel, p. 30) – votre oncle se serait volontairement mis dans une situation difficile en vous choisissant vous personnellement, alors que rien que le projet de mariage avec [A.O.D.] vous aurait horrifiée, et que vous l'auriez fait savoir à plusieurs reprises (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-22). Vous avez répondu pour vous justifier que votre mari, lui, aurait voulu de vous, et

vous vous êtes référée à sa première demande en mariage, qui aurait eu lieu du vivant de votre père (v. notes de l'entretien personnel p. 20).

Le Commissariat général vous a fait remarquer à ce sujet que vous n'en aviez rien dit avant votre récit libre, alors qu'en revanche vous avez jugé bon de signaler que vous auriez été l'élève d'[A.O.D.], qu'il était « très sévère » et qu'il vous aurait beaucoup frappée (v. notes de l'entretien personnel, p. 9) ; pour justifier l'évolution de vos propos, vous avez simplement fait référence à ce que vous aviez déjà déclaré plus tôt, sans apporter aucun éclaircissement (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). En somme, vos déclarations se sont révélées incohérentes et évolutives, ce qui amène le Commissariat général à juger non établi le fait que votre oncle, associé à votre mari, vous aurait poursuivi une fois que vous seriez parvenue à quitter votre foyer imposé.

Notons encore que, quand le Commissariat général vous a interrogée sur l'**évolution de vos problèmes depuis votre départ**, vous avez défendu que vous seriez toujours recherchée par votre oncle, selon votre tante maternelle. Interrogée sur la méthode dont userait votre oncle pour vous traquer, vous avez soutenu qu'il téléphonerait « à plusieurs personnes » – dont l'identité est demeurée obscure, malgré les diverses questions du Commissariat général – et aurait apporté votre photo « au niveau de la police et de la gendarmerie, pour demander qu'on me recherche ». Plus loin, vous avez pourtant confirmé que vous ne feriez pas l'objet d'un avis de recherche de la part de la police (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14, 18). Vous avez également invoqué des menaces que votre oncle paternel aurait proférées à votre rencontre et dont votre tante maternelle aurait été témoin. Cependant, quand le Commissariat général a voulu savoir de quoi il vous menacerait, vous avez eu recours à des généralités : « Il me fera subir des choses auxquelles je n'ai jamais subies » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14). Sur la base de vos déclarations stéréotypées, vagues, contradictoires et incohérentes, le Commissariat général ne juge pas établie cette partie de votre récit non plus.

Enfin, vous avez invoqué des **tentatives de viol**. Dans la mesure où vous les avez inscrites dans le cadre d'un mariage forcé dont votre époux aurait été l'auteur, et que ledit mariage forcé est tenu pour non établi (cf. supra), les tentatives de viols invoquées ne peuvent pas non plus être tenues pour crédibles. Et à supposer qu'elles le soient, quod non, force est de constater que vous n'avez pas pu expliquer valablement comment, alors que vous avez précisé avoir été ligotée, vous auriez pu vous prémunir des assauts de votre mari. Vous n'avez pas non plus été à même de donner spontanément une approximation du nombre de fois où votre mari aurait tenté de vous violer (v. notes de l'entretien personnel, pp. 28-29). Partant, les tentatives de viol que vous avez mentionnées dans le cadre de votre mariage forcé ne sont tenues pour établies.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, stéréotypées et non spontanées, le Commissariat général conclut à l'inauthenticité du mariage forcé que vous avez allégué à la base de votre demande de protection internationale.

**Deuxièmement**, le Commissariat général n'arrive pas à la conclusion, sur la base de vos déclarations, que les conditions qui auraient prélué à votre mariage forcé sont crédibles, dans la mesure où celui-ci n'est pas tenu pour établi. Et le serait-il, quod non en l'espèce, vos déclarations y-afférentes n'ont pas été de nature à restaurer leur crédibilité défailante.

Tout d'abord, vos déclarations concernant **la motivation de votre oncle paternel et parâtre à vous marier de force** n'ont pas convaincu le Commissariat général. Vous avez en effet soutenu que votre oncle aurait souhaité se débarrasser de vous par ce mariage, car vous vous seriez opposée à lui – sur votre opposition à votre oncle, vous n'avez eu recours qu'à des lieux communs : « J'essayais de lui parler face à face » ; « Ne traitez pas ainsi ma mère » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24) – sur la question de l'héritage paternel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8, 20), dont la captation aurait été l'unique but de votre oncle au moment de se marier avec votre mère. Or, malgré les nombreuses questions du Commissariat général, vous n'avez pas pu décrire de manière précise en quoi l'héritage paternel, la source des problèmes à la base de votre demande de protection internationale, aurait consisté. Vous avez certes évoqué un cheptel de vaches et de chèvres, des poules, des potagers ; mais pas davantage, malgré les différentes opportunités que vous a offertes le Commissariat général. Perplexe, celui-ci vous a interrogé sur les démarches que vous auriez entamées pour en apprendre davantage sur l'héritage ; vous avez répondu qu'à part solliciter votre mère, qui n'en saurait pas plus que vous dans la mesure où « c'est dans les mains de mon oncle » – ce que contredisent vos déclarations précédentes : les principales sources de revenus de votre mère serait précisément les biens laissés par votre père (v. notes de l'entretien personnel, p. 12) – vous n'auriez sollicité quiconque,

pas même les autorités publiques guinéennes. Enfin, vous avez affirmé n'avoir jamais sollicité une autorité légale, religieuse ou familiale afin d'arbitrer le conflit d'héritage allégué ; pour vous justifier, plutôt que d'approfondir votre problème individuel, vous avez discoursé sur la condition de la femme en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 25), ce que le Commissariat général juge insuffisant pour donner du sens à la passivité qui aurait été la vôtre. Au surplus, il vous a été demandé selon quel principe votre mère n'aurait pas hérité naturellement des biens de feu son époux ; vous avez invoqué de vagues menaces familiales sans en préciser la nature (v. notes de l'entretien personnel, p. 23), évolution qui n'a pas été jugée convaincante. Quant au dévoiement du lévirat que vous avez dépeint dans le chef de votre oncle (cf. le COI Focus sur le lévirat - document n°1 dans les informations sur le pays - farde bleue dans le dossier administratif), vous n'avez pas pu en donner la raison ; tout au plus avez-vous fait part de votre surprise (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Dès lors, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires et lacunaires, le Commissariat général ne juge pas établi qu'en raison d'un conflit d'héritage, votre oncle a choisi afin d'y mettre un terme de vous donner en mariage contre votre gré.

Par ailleurs, vous avez **attribué à votre oncle et parâtre**, pour expliquer son attitude et son choix de vous marier contre votre volonté, **le profil d'un homme ultrareligieux et intransigeant**, ce dont doute le Commissariat général à la lumière de vos incohérences et contradictions. En effet, vous avez défendu que ce serait son étude approfondie du coran, sa fréquentation assidue de la mosquée et les sollicitations dont il aurait souvent fait l'objet qui feraient de votre oncle un quasi intégriste. Mais quand le Commissariat général vous a prié à deux reprises d'être plus précise, vous vous êtes contentée de reformuler ce que vous avez dit auparavant, sans apporter aucun élément étayant que son érudition religieuse aurait fait de votre oncle un fanatique (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi votre oncle aurait été cet homme cruel et méchant que vous avez décrit, qui vous aurait infligé force mauvais traitements – votre description de ceux-ci s'est avérée stéréotypée : vous avez cité des reproches, des gifles, mais vous vous êtes gardée de fournir le moindre élément de contexte concret (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Quand le Commissariat général vous a demandé de détailler les circonstances de vie qui auraient fait que votre père aurait été un homme gentil et que votre oncle, son frère, aurait été son parfait opposé, vous n'avez apporté aucun éclaircissement. Vous avez préféré ajouter que l'attitude de votre oncle au décès de votre père aurait constitué une surprise générale, dans la mesure où votre père et votre oncle se seraient toujours très bien entendus – rien d'autre (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Or, plus tôt, vous aviez déclaré que des tensions auraient jadis existé entre votre oncle et votre frère au sujet de votre mère, dont les décisions n'auraient jamais plu à votre oncle (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Confrontée à cette contradiction, vous vous êtes ravisée, et avez redit qu'il y aurait eu de la tension, voire de la jalousie entre votre père et votre oncle à cause de votre mère. Une dernière fois, face à la perplexité du Commissariat général, vous avez gauchi votre récit, et avez affirmé que les tensions n'auraient existé qu'entre votre oncle et votre mère (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). Ces divers revirements n'ont pas permis de résoudre l'incohérence intrinsèque de vos propos, mais au contraire l'ont renforcée. Nonobstant, le Commissariat général vous a invité à apporter un éclairage cohérent sur l'opposition entre deux portraits contradictoires que vous avez dressé de votre mère : l'un, celui en femme sous la coupe de votre oncle ; l'autre, celui en femme indépendante financièrement grâce aux biens légués par feu son premier mari et gérant seule son foyer (v. notes de l'entretien personnel, p. 12). Pour seule justification, vous avez redit que votre oncle viendrait deux fois par semaine chez votre mère (v. notes de l'entretien personnel, p. 24), ce que le Commissariat général estime largement insuffisant pour lever l'illogisme de vos contradictions. En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, stéréotypées et lacunaires, le Commissariat général estime le profil de votre oncle paternel à l'origine de votre mariage forcé, et plus largement celui de votre contexte familial, non établis.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, stéréotypées et non spontanées, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité des circonstances qui auraient prélué au mariage forcé invoqué à la base de votre demande de protection internationale, lui-même tenu pour non établi (cf. supra).

**Troisièmement**, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun élément à même d'établir l'authenticité de votre identité.

En effet, à la fin de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, p. 29), il vous a été fait remarquer que vous n'avez pas présenté le moindre document d'identité à votre nom. Vous avez été invitée à en expliquer la raison. Vous avez argué ne jamais en avoir détenu : « chez nous, c'est pas trop

considéré. » Le Commissariat général vous a demandé si vous avez entamé des démarches afin d'obtenir des documents d'identité depuis que vous vous trouvez en Belgique ; vous avez répondu par la négative, et pour vous justifier vous avez invoqué votre ignorance des règles. Or, comme vous le rappelle la convocation à votre entretien personnel, vous avez l'obligation légale de collaborer pleinement à l'établissement des faits invoqués par la production d'informations concernant votre demande de protection internationale. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de votre part que vous présentiez **si possible** des documents concernant votre âge, votre passé, votre identité, votre nationalité, les pays où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et titres de voyage ou encore toute pièce qui étaye votre demande de protection internationale. **Il ressort de vos déclarations que vous avez eu la possibilité d'entamer ces démarches**, dans la mesure où vous êtes en contact avec votre mère et votre tante maternelle en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8, 13-15), et qu'elles auraient pu y entamer des démarches pour obtenir des documents d'identité vous concernant. Le Commissariat général vous a d'ailleurs fait remarquer que vous vous êtes fait livrer par DHL depuis la Guinée des photos que vous avez présentées afin d'étayer votre demande de protection internationale (pièces n° 4 et 5 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale), mais qu'en revanche vous n'avez pas jugé bon de tenter d'obtenir des documents de la part des autorités publiques guinéennes concernant votre identité. Pour vous dédouaner, vous vous êtes limitée à répéter que vous n'auriez pas demandé à votre tante de vous « faire un document d'identité » (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). L'attentisme dont vous avez fait preuve traduit dans votre chef un défaut de collaboration, à tout le moins une absence d'effort pour apporter un maximum de clarté dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le même reproche peut être formulé concernant l'absence d'acte de décès concernant votre père. Au surplus, vous avez défendu qu'une des premières décisions de votre oncle après son mariage avec votre mère aurait été de sortir votre frère de l'école française (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Il vous a été demandé pourquoi votre frère aurait été scolarisé si tôt, alors que vous-même n'auriez pas été scolarisée avant l'âge de neuf ans. Vous vous êtes lancée dans des considérations sur l'âge de vos frères et des généralités sur la scolarisation des jeunes filles en Guinée, sans répondre à la question posée (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Le caractère vague et stéréotypé à ce sujet ont contribué à déforer la crédibilité globale de votre récit, et plus précisément concernant le niveau d'instruction dont vous vous êtes prévalu.

En conclusion, en l'absence d'élément objectif à même d'étayer vos déclarations, force est de constater que votre identité ne peut être formellement établie, ce déforce un peu plus la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**En supplément**, vous n'avez pas pu valablement expliquer pourquoi, en Espagne, vous vous êtes gardée d'introduire une demande de protection internationale.

Interrogée sur l'absence de démarche en ce sens, vous avez affirmé qu'une amie vous aurait affirmé qu'en Belgique, vous seriez mieux protégée qu'en Espagne. Le Commissariat général vous a opposé que, par rapport aux problèmes que vous avez invoqués et qui seraient survenus en Guinée – non établis – vous auriez eu la possibilité dès l'Espagne de solliciter une protection. Vous auriez affirmé qu'à l'époque vous n'auriez pas eu « une idée sur la procédure de demande d'asile », mais surtout que vous vous seriez rappelée que vous auriez eu une connaissance à Bruxelles, ce qui vous aurait décidée à venir en Belgique (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Vos déclarations ne sont pas jugées plausibles par le Commissariat général.

Dès lors, il demeure inexplicable que vous n'ayez pas sollicité la protection de l'Espagne pour les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée – non établis.

**A ce stade de son analyse**, le Commissariat général se prononce sur les pièces que vous avez fournies afin d'étayer votre demande de protection internationale, et qui n'ont pas été analysées ci-dessus.

- La carte du GAMS à votre nom ainsi que le certificat médical constatant une excision de type 2 dans votre chef (pièces n°1 et 3 dans la fardes des documents présentés par le demandeur de protection internationale) attestent que vous avez subi une excision de type 2. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous avez certes déclaré que « c'est quelque chose qui m'a fait beaucoup de mal », et que « jusqu'à présent j'en subis les conséquences » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Sans minimiser les conséquences physiques et psychologiques que la pratique de

*l'excision ne manque pas de générer chez les femmes qui en ont été victimes, force est de constater que la crainte a perdu toute actualité, et ne peut constituer un obstacle à un éventuel retour en Guinée.*

*- L'attestation de suivi psychologique que vous avez versée au dossier (pièce n°2) atteste qu'à la date du 15 juillet 2021, vous étiez suivie psychologiquement par [V.S.], psychologue au sein de l'ASBL « La Gerbe » à Bruxelles. Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour quel type de pathologie que vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique. Pour le reste, en ce qui concerne les problèmes invoqués dans le cadre du suivi, qui sont les mêmes que ceux à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne les tient pas pour établis, et ne reconnaît pas à votre psychologue la compétence d'attester de leur authenticité.*

**Au terme de son analyse**, après avoir identifié la nature contradictoire, incohérente, évolutive, vague, lacunaire, non spontanée, stéréotypée et non étayées de vos déclarations, le Commissariat tient le mariage forcé à la base de votre demande de protection internationale non établi.

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat杜5\\_septembre\\_2021\\_20210917.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat杜5_septembre_2021_20210917.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «



recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « TV5 Monde, « Guinée : le combat de [R.] et [H.] pour les droits des filles », 7 novembre 2017, disponible sur [...] » ;
2. « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur [...] » ;
3. « COI Focus, « Guinée. Le mariage forcé. », 15 décembre 2020, disponible sur [...] » ;
4. « CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDFI-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH », octobre 2014, disponible sur [...] » ;
5. « Ba, M. D., "Le Mariage Précoce en République de Guinée.", thèse, Georgia State University, 2020. [...] » ;
6. « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur [...] ».

3.2 La partie défenderesse a communiqué au Conseil, par une note complémentaire du 21 mars 2022, un document de son service de documentation relatif à la situation qui prévaut en Guinée après le coup d'état de septembre 2021.

3.3 Enfin, par une note complémentaire du 23 mars 2022, la requérante a versé au dossier différentes pièces, à savoir :

1. la copie d'un extrait du registre de l'état civil guinéen du 25 février 2022,
2. la copie d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance du 8 février 2022.

3.4 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et

du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 25).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...], à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...], à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (requête, p. 25).

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un conflit d'héritage qui l'oppose à un oncle paternel, lequel aurait épousé sa mère à la suite du décès de son père. Elle invoque par ailleurs un mariage forcé auquel elle aurait été soumise.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Le Conseil relève en premier lieu que plusieurs pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont de nature à valablement étayer différents aspects de son récit.

Tel est le cas des documents d'identité annexés à sa note complémentaire précitée du 23 mars 2022. En effet, la copie de l'extrait d'acte de naissance de la requérante et d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance la concernant constituent à tout le moins des commencements de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont en tout état de cause aucunement contestés par la partie défenderesse. Ce faisant, le motif de la décision querellée qui tire argument d'un supposé manque de

collaboration de l'intéressée pour établir ces éléments de son profil personnel ne trouve plus d'écho dans les pièces du dossier.

La requérante a également versé au dossier plusieurs photographies de son mariage. Si le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte dans lequel ces clichés ont été pris, force est néanmoins de conclure qu'ils constituent au minimum des commencements de preuve de la réalité du mariage invoqué par l'intéressée, et ce dès lors que les scènes qui y sont représentées correspondent en tout point aux déclarations précises et inspirant un évident sentiment de réel vécu personnel de la requérante quant au déroulement de la cérémonie.

L'attestation médicale d'excision et la carte du GAMS sont quant à elles de nature à établir la réalité du milieu familial attaché aux traditions que la requérante invoque et qu'elle a également été en mesure de décrire de manière convaincante au cours de son entretien personnel du 30 juillet 2021.

Cette dernière a également déposé une attestation de suivi psychologique qui établit l'existence d'une « grande fragilité » dans son chef. Si ce document se révèle peu détaillé quant à la nature et l'ampleur des symptômes que la requérante présente, le Conseil considère que son contenu est toutefois, d'une part, de nature à corroborer le fait qu'elle a subi un traumatisme psychologique et d'autre part, susceptible d'expliquer certains manques de précision qui lui sont opposés par la partie défenderesse.

Enfin, il a été annexé à la requête introductive d'instance une multitude d'informations générales au sujet de la situation des femmes en Guinée qui sont à tout le moins de nature à étayer le contexte dans lequel le récit de la requérante s'inscrit. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir formellement la réalité du mariage forcé ou du conflit d'héritage invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.4.2 En effet, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 30 juillet 2021, pour un total d'environ cinq heures d'audition, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel comme déjà souligné précédemment.

L'intéressée a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet des raisons pour lesquelles elle a dû arrêter l'école à l'âge de quatorze ans, au sujet de son mode de vie postérieurement, au sujet du décès de son père en août 2018 alors qu'elle avait dix-sept ans, au sujet du mariage de sa mère avec son oncle paternel moins de six mois plus tard, au sujet du profil très religieux de ce dernier et des objectifs qu'il poursuivait au travers du mariage qu'il lui a imposé, au sujet des relations extrêmement tendues qu'elle a entretenues avec ce même individu au sujet de l'héritage de son père, au sujet des raisons pour lesquelles ce personnage a décidé de la marier de force à un homme religieux et beaucoup plus âgé qu'elle, au sujet du profil personnel, professionnel et familial de son mari forcé, au sujet des relations qui unissaient ce même individu à son oncle paternel, au sujet de sa courte vie conjugale et des nombreuses violences, notamment sexuelles, qu'elle a endurées pendant cette période, au sujet des circonstances et des personnes qui ont permis sa fuite de Guinée, au sujet de la situation actuelle de sa mère et des autres membres de sa famille et finalement au sujet des recherches dont elle fait encore aujourd'hui l'objet.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument de la supposée incapacité de la requérante à fournir un aperçu concret et précis de nombreux aspects de son récit. Toutefois, comme déjà souligné *supra*, le Conseil estime au contraire que l'intéressée s'est révélée très consistante concernant la cérémonie au cours de laquelle elle a été mariée de force à A.O.D., concernant les personnes alors présentes, concernant le déroulement concret des faits, concernant les raisons pour

lesquelles son mariage s'est déroulé dans la discrétion, concernant sa propre attitude en cette occasion, concernant les suites immédiates de la cérémonie, concernant sa séquestration subséquente et les nombreuses maltraitances qu'elle a alors endurées, concernant les éléments qu'elle a néanmoins pu observer et entendre pendant cette période, concernant les indices lui permettant d'affirmer que son époux forcé, à l'instar de son oncle paternel, sont des hommes très religieux et rigoristes, concernant les raisons pour lesquelles une de ses coépouses a décidé de l'aider à fuir et la manière dont elle a procédé pour ce faire, concernant la période pendant laquelle elle s'est cachée à Conakry chez une amie d'une tante maternelle, concernant les motivations de son oncle à la donner en mariage, concernant l'objet de son conflit initial avec ce membre de sa famille, concernant les maltraitances que ce dernier lui a infligées ou encore concernant le profil et l'attitude de ce même individu.

La partie défenderesse souligne par ailleurs la présence de plusieurs incohérences et/ou contradictions dans les propos de la requérante s'agissant de la provenance de l'argent qui lui a été remis par sa coépouse à l'occasion de sa fuite du domicile conjugal – contradiction qui ne résulte en définitive que d'une lecture très sévère des propos de l'intéressée dès lors qu'aucun élément ne laisse penser qu'elle devrait avoir une connaissance précise d'un tel détail –, s'agissant des raisons pour lesquelles son oncle a pris le risque de la donner en mariage malgré son opposition affichée à un tel projet et a entrepris de la rechercher à la suite de sa fuite alors que son objectif était de se débarrasser d'elle – alors que la requérante s'est expliquée de manière convaincante sur ces deux points –, s'agissant de la demande en mariage initiale de son époux du vivant de son père – alors qu'il apparaît une nouvelle fois particulièrement sévère de reprocher le caractère tardif de l'évocation de cet élément par la requérante dès lors que celui-ci a été mentionné dès son récit libre –, s'agissant des recherches dont elle fait encore actuellement l'objet – alors qu'à l'évidence la situation actuelle de l'intéressée ne lui permet aucunement d'avoir des informations précises sur ce point –, s'agissant de la manière dont elle a été en mesure de s'opposer aux tentatives de viol de son époux – alors qu'une lecture attentive des propos réellement tenus démontre que la requérante a fourni un récit précis et convaincant à cet égard –, s'agissant du mode de vie actuel supposément indépendant de sa mère – alors qu'au contraire la requérante a dépeint de manière cohérente la situation de cette dernière –, s'agissant de la scolarisation à un jeune âge de son frère à l'inverse d'elle-même – alors que les intéressés ne sont à l'évidence pas dans la même situation et qu'il est en tout état de cause question d'un point très périphérique – ou encore s'agissant des raisons pour lesquelles la requérante n'a pas sollicité une protection internationale dès son arrivée en Espagne – alors qu'une explication a été apportée sur ce point et qu'il est une nouvelle fois question d'un élément périphérique –.

Plus généralement, le Conseil relève, à la suite de la requête introductive d'instance, que les reproches ainsi formulés à l'encontre de la requérante ne tiennent aucunement compte du très jeune âge qui était le sien à l'époque des faits qu'elle invoque, de son faible niveau d'instruction, de la fragilité psychologique qu'elle a été en mesure d'établir, de la temporalité extrêmement courte des événements à l'origine de sa fuite, de sa position de femme dans une société guinéenne et une famille traditionalistes ou encore des conditions dans lesquelles elle a été entendue pendant de longues heures devant les services de la partie défenderesse.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part de son oncle paternel et de son époux forcé sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

5.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec un mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son oncle paternel et son époux forcé, lesquels cherchent actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

*« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

5.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.7.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations présentes au dossier. Le Conseil estime sur ce point pouvoir en outre se rallier aux informations auxquelles il est renvoyé dans la requête, en particulier sur le rapport OFPRA de 2017 sur la Guinée cité en termes de requête, duquel il ressort (pp. 51 et 52) que :

« Les différents interlocuteurs s'accordent sur la **stigmatisation** à laquelle s'expose une jeune femme qui solliciterait les autorités pour dénoncer une décision familiale. La **crainte d'être rejetée** par toute sa famille dissuade souvent la jeune fille de persister dans son opposition. En outre, le **coût financier et la longueur d'une procédure judiciaire** apparaissent comme des éléments dissuasifs voire prohibitifs pour une jeune fille qui envisagerait de saisir la justice.

Les autorités locales, les associations et les agences onusiennes confirment que **ce type de conflit se règle en général au niveau familial** – ce qui laisse très peu de marge de liberté pour la jeune fille, qui finit souvent par se soumettre au mariage imposé. quant au fait que « des mariages forcés continuent d'exister en Guinée en dépit de leur interdiction légale, ce qui reflète dès lors, selon nous, une volonté des autorités de ne pas les interdire dans la réalité mais uniquement sur un plan théorique ».

5.7.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil objectivement vulnérable de la requérante tel qu'il a été développé *supra* et à son absence de soutien familial fort, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.7.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN